



ARRETE n° 2025-102

**Réglementation permanente de la circulation du
stationnement
Allée Claude HUART - Esplanade Marie HENRI**

Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,
Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route,
Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire,

Considérant la création de la nouvelle voie de circulation, Claude Huart, en agglomération du Pouldu,

ARRETE :

Article 1 : Deux places de stationnement réservée aux personnes handicapées sont créées sur la parcelle Allée Claude Huart à l'angle nord-est de l'allée.

Une bande de stationnement réservée aux véhicules de transport en commun de personnes est créé le long de l'esplanade Marie Henry.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sera interdit tout au long de l'esplanade Marie Henry.

Le stationnement des véhicules type camping-car, fourgon aménagé, ou permettant l'hébergement, est interdit de 21h00 à 09h00 du 15 mars au 15 janvier, esplanade Marie Henry et allée Claude Huart.

Article 2 : La circulation sera autorisée à double sens entre la rue des Grands sables et l'esplanade Marie Henry et à sens unique allée Claude Huart, sens rue des Grands sables vers rue de Bellevue.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune.

Article 4 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët - Gendarmerie de Moëlan sur Mer - Police Municipale - Adjoint à la sécurité - Pôle Technique.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 1^{er} août 2025,
Le Maire
Jacques JULOUX

